



Original : français

N° ICC-01/05-01/13

Date : 8 avril 2015

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

Devant : M. le Juge Chile Eboe-Osuji, Juge président
Mme la Juge Olga Herrera Carbuccion
M. le Juge Bertram Schmitt

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE LE PROCUREUR

***c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIME KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES
MANGENDA KABONGO, FIDELE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO***

Public

**Requête conjointe URGENTE des équipes de défense en demande d'extension du
nombre de pages des observations de la Défense sur la conduite de la procédure**

**Origine : Défense de M. Jean-Pierre BEMBA GOMBO, Défense de M. Aimé
MUSAMBA KILOLO, Défense de M. Jean-Jacques MANGENDA KABONGO,
Défense de M. Fidèle BABALA WANDU, Défense de M. Narcisse ARIDO.**

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Madame Fatou Bensouda
Monsieur James Stewart
Monsieur Kweku Vanderpuye

Le conseil de défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo
Me Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de M. Kilolo
Me Paul Djunga Mudimbi

Le conseil de la Défense de M. Mangenda
Me Chris Gosnell

Le conseil de la Défense de M. Babala
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de défense de M. Narcisse Arido
Me Göran Sluiter

Les représentants légaux de victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des État

L'amicuscuriae

GREFFE

Le Greffier
M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

I. BREF RAPPEL DU CONTEXTE PROCEDURAL

1. Le 20 novembre 2013, la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale (ci-après « la Chambre préliminaire » et « la Cour » ou la « CPI ») a délivré sous scellés un mandat d'arrêt à l'encontre de Messieurs Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo et Narcisse Arido et de M. Fidèle Babala (ci-après « les équipes de Défense » et « les parties »).¹
2. Le 21 octobre 2014, la Chambre préliminaire a ordonné la mise en liberté de quatre des suspects dans l'affaire.
3. Le 11 novembre 2014, la Chambre préliminaire a confirmé les charges à l'encontre des cinq suspects en application des alinéas (a) et (b) de l'article 61(7) du Statut de Rome².
4. Le 30 janvier 2015, la Présidence de la Cour a constitué la Chambre de première instance VII (ci-après « la Chambre »), qui sera en charge de la conduite du procès à la suite de la confirmation des charges.³
5. La Chambre a demandé aux parties dans son « *Order seeking submissions in advance of first status conference* » datant du 23 février 2015⁴, de soumettre leurs observations sur plusieurs points, ainsi que de faire des propositions sur d'autres sujets à ajouter à l'ordre du jour de la conférence de mise en état.
6. Le 4 mars 2015, les cinq équipes de Défense ont soumis une requête conjointe sollicitant une extension de délais pour qu'elles puissent se consulter et présenter leur position conjointe sur certains des points dont la Chambre a demandé des observations par son Ordre du 23 février 2015⁵. Cette requête des équipes de Défense a été adjugée par la Chambre le 10 mars 2015⁶.

¹ICC-01/05-01/13-1-Red2.

²ICC-01/05-01/13-749-Conf.

³ICC-01/05-01/13-749-tFRA.

⁴ICC-01/05-01/13-824.

⁵ICC-01/05-01/13-831.

⁶Décision communiqué aux parties par courriel.

7. Le 20 mars 2015, l'Accusation a soumis ses observations en vue de la première conférence de mise en état⁷, y compris ses propositions sur un Protocole régissant la conduite de la procédure⁸.
8. Les équipes de Défense soumettent notamment une proposition conjointe sur le protocole concernant la question de la conduite de la procédure, proposition qui fait l'objet de la présente requête.

II. SOUMISSIONS

9. En vertu du paragraphe 1 de la norme 37 du Règlement de la Cour, le nombre de pages pour le dépôt de document devant le Greffe est limité à vingt (20) pages. Néanmoins, une extension du nombre de pages peut être accordée dans des circonstances exceptionnelles en vertu du deuxième paragraphe de cette norme.
10. Par la présente, les équipes de Défense sollicitent respectueusement une extension de vingt (20) pages, pour qu'Elles puissent soumettre leurs propositions conjointes sur la conduite de la procédure. Lesdites propositions seront contenues dans un document de quarante (40) pages maximum en dépit des efforts pour d'être concis.
11. Le caractère exceptionnel se manifeste par le fait, d'une part, que la dite soumission reflètera l'avis des cinq équipes de Défense. Si chaque équipe de Défense soumettait ses observations de façon individuelle, chacune aurait disposé de vingt (20) pages et d'autre part, que les équipes de Défense soumettront des propositions conjointes sur plusieurs Protocoles ; seul le présent protocole afférent à la conduite de la procédure dépasse la limite prescrite par la norme 37 du Règlement de la Cour.
12. Par ailleurs, la Défense rappelle que la soumission de propositions conjointes par toutes les cinq équipes de Défense est dans l'intérêt de l'économie et de l'efficacité judiciaire.
13. De plus, les charges à l'encontre des co-accusés n'étant pas toutes identiques, établir un protocole sur la conduite de la procédure nécessite de prendre en compte les différents intérêts des parties tout en gardant à l'esprit la nécessité d'adopter une position commune.

⁷ ICC-01/05-01/13-859-Conf

⁸ ICC-01/05-01/13-859-AnxD.

14. Étant donné que ce Protocole s'appliquera pendant toute la phase du procès, un soin particulier est accordé par toutes les équipes à chacun de ses détails. Notamment le fait que l'affaire soit étroitement liée avec l'affaire principale⁹, les cinq équipes portent une attention particulière au traitement des témoins par les autres équipes et par le Bureau du Procureur.
15. Finalement, le Protocole soumis comprend non seulement les propositions des équipes de Défense, mais aussi une brève élaboration sur les points de désaccord avec les propositions soumises par l'Accusation par rapport à la conduite de la procédure.
16. Ainsi, les Défenses sollicitent respectueusement une extension de vingt (20) pages pour soumettre leurs propositions du protocole dans un document contenant au total un maximum de quarante (40) pages. Celui-ci a le mérite de soumettre à la fois les propositions conjointes des équipes de défense reflétant une position commune et les Observations aux propositions de l'Accusation tout en prenant en considération les spécificités de l'affaire.

PAR CES MOTIFS

PLAISE A LA COUR

D'accorder une extension de vingt (20) pages aux équipes de Défense et permettre ainsi le dépôt d'un Protocole commun à toutes les équipes de Défense.

ET CE SERA JUSTICE.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Maître Melinda Taylor

Conseil de M. Jean-Pierre Bemba



⁹ ICC-01/05-01/08

Me Paul Djunga
Conseil de Aimé Kilolo



Me Chris Gosnell
Conseil de Jean-Jacques Mangenda



Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil de Fidèle Babala Wandu



Me. Goran Sluiter
Conseil de Narcisse Arido



Fait à la Haye, le 08 avril 2015.